



CHAPITRE 4

Al-Nisā' : LES FEMMES

(RÉVÉLÉ À MADINĀH : 24 Sections; 176 versets)

Ce chapitre se nomme *Les Femmes* parce qu'il traite principalement des droits des femmes.

La relation entre le dernier chapitre et celui-ci repose sur le fait que l'autre chapitre traite de la bataille d'Uḥud, alors que celui-ci parle des circonstances qui ont découlé de la bataille. Car les pertes subies par l'armée musulmane avaient laissé un grand nombre d'orphelins et de veuves dont il fallait s'occuper, et le chapitre débute avec les devoirs envers ces deux groupes de personnes. Les deux caractéristiques principales de la bataille d'Uḥud furent la mort d'un grand nombre de musulmans et la désertion des hypocrites; suite à cela, les circonstances provoquèrent la rupture finale avec les juifs, et c'est de ces trois sujets que traite le chapitre.

La première section pose les injonctions concernant les devoirs des tuteurs envers leur pupilles orphelins. Le seconde section élève la femme à un statut d'égalité avec l'homme, et énonce une nouvelle règle de succession, car chez les Arabes, une femme n'avait pas le droit d'hériter des biens d'un parent décédé. La troisième section concerne le traitement des femmes en général et dénonce la coutume qui prétend que les femmes font partie de l'héritage. La quatrième section traite des femmes que l'on ne peut épouser, et la cinquième leur donne le droit de disposer à leur guise de l'argent gagné; alors que la sixième indique la solution quand il y a mésentente entre le mari et l'épouse et elle inculque ensuite le principe de la charité en présentant le sujet de l'hypocrisie vers la fin.

Après avoir mis l'accent, dans les septième et huitième sections, sur la pureté extérieure aussi bien qu'intérieure, montrant comment les juifs avaient négligé cette dernière, et comment, pour nul autre motif que l'envie des musulmans, ils s'étaient rangés du côté des polythéistes, et après avoir ordonné aux musulmans d'être absolument fermes dans la justice, nous sommes conduits dans la neuvième section, à la façon de traiter les hypocrites qui avaient refusé d'accepter le jugement du Prophète en sortant à la rencontre de l'ennemi. Il est dit ensuite, dans la dixième section, que la question de la guerre était une question de vie et de mort pour les musulmans. La onzième section traite de l'attitude des hypocrites, et la douzième montre comment il faut traiter les indécis. La treizième établit quand et jusqu'à quel point le meurtrier d'un musulman est excusable, car c'était souvent par trahison ou par hypocrisie que les musulmans se faisaient tuer. La quatorzième montre que les musulmans qui étaient contraints de demeurer avec l'ennemi contre leur propre gré étaient excusables. La quinzième met les musulmans en garde contre les attaques par surprise alors qu'ils sont en train de réciter leurs prières. La seizième et la dix-septième se rapportent aux conseils secrets des hypocrites. La dix-huitième condamne l'idolâtrie, parce que c'est des idolâtres hypocrites dont on parle dans toutes les sections précédentes et ainsi l'on met un terme à ce sujet.

Avant la présentation du troisième sujet de ce chapitre, on revient à la dix-neuvième section au traitement équitable des orphelins et des femmes, et l'on généralise le sujet dans la vingtième; alors que dans la même section on traite des hypocrites parmi les juifs. La suivante prédit leur fin, montrant du même coup que la croyance dans les prophètes précédents ne leur servirait à rien s'ils rejetaient le Saint Prophète. La vingt-deuxième parle de leurs transgressions et de leurs fausses allégations quant à la mort de Jésus sur la croix. La vingt-troisième section leur dit que l'ensemble des prophéties antérieures indiquaient l'apparition du Saint Prophète Muḥammad, alors que la dernière, après avoir brièvement fait

allusion à l'erreur des chrétiens en défiant Jésus, se termine par un retour sur le sujet des successions.

Comme ce chapitre traite de plusieurs des questions consécutives à la bataille d'Uḥūd, il semble y avoir peu de doutes qu'il ait été révélé tout de suite après la bataille. Et ainsi, comme l'agencement suit l'ordre de révélation, il suit le chapitre précédent. La principale partie appartient alors à la quatrième année de l'Hégire, même s'il n'y a aucune raison de nier que certaines parties peuvent avoir été révélées vers la fin de la troisième année ou le début de la cinquième. La suggestion de Noeldeke, cependant, à savoir que les vv. 115-125 et 130-132 appartiennent à la révélation de Makkah, en se fondant comme lui sur le simple fait que l'on y parle des juifs "dans un esprit d'amitié", est absolument fautive, parce que, comme on le montre dans 3:114a et ailleurs, le Saint Prophète a été équitable envers les juifs même lorsqu'ils lui étaient très hostiles, et les versets en question appartiennent par conséquent à la quatrième ou la cinquième année de l'Hégire.

SECTION 1 : Les devoirs des tuteurs envers les pupilles orphelins

Au nom d'Allāh, le Bienfaisant, le Miséricordieux.

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ ○

1 O peuple, observe ton devoir envers ton Seigneur, Qui t'a créé d'un seul être et a créé sa compagne de la même (espèce),^a et prolongé de ces deux-là plusieurs hommes et femmes.^b Et observez votre devoir envers Allāh, par Qui vous exigez l'un de l'autre (vos droits), et (aux) liens de parenté.^c Sûrement Allāh vous surveille sans cesse.

يَا أَيُّهَا النَّاسُ اتَّقُوا رَبَّكُمُ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِنْ نَفْسٍ وَاحِدَةٍ وَخَلَقَ مِنْهَا زَوْجَهَا وَبَثَّ مِنْهُمَا رِجَالًا كَثِيرًا وَنِسَاءً ۗ وَاتَّقُوا اللَّهَ الَّذِي تَسَاءَلُونَ بِهِ وَالْأَرْحَامَ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَيْكُمْ رَقِيبًا ○

2 Et donnez aux orphelins leur bien, et ne substituez pas des (choses) sans valeur à (leurs) bonnes (choses),

وَأْتُوا الْيَتَامَىٰ أَمْوَالَهُمْ وَلَا تَتَّبِعُوا الْحَدِيثَ بِالطَّبِيبِ ۗ وَلَا تَأْكُلُوا أَمْوَالَهُمْ

1a. “Le mot *nafs* est utilisé dans la langue des Arabes de deux façons, dont l'une lorsque vous dites *kharaajat nafsu-hū* où par *nafs* on désigne l'âme, et selon l'autre usage le sens de *nafs* est la totalité d'une chose, et son essence “ (T). C'est dans ce dernier sens que l'on parle de la création de conjoints dans le Qur'an Sacré, et alors la traduction exacte de *nafs* dans ces cas-là est *espèce*, ce qui implique l'essence. Le v. 16:72 l'explique: “Et Allāh a fait des épouses pour vous *du sein de vous-mêmes* “ (Ar. *min anfusi-kum*), i.e. de la même espèce et de la même essence que vous. Certains commentateurs ont pensé que c'était le sens ici, i.e. *Il a créé sa compagne de la même espèce* (AH, Rz). Hasan explique aussi que ces mots signifient *de la même espèce* (AH au sujet de 7:189).

Le Qur'an ou le Hadith n'établissent pas comment fut créé le premier homme, et l'on ne peut accepter non plus l'affirmation qu'Eve fut créée à partir d'une côte d'Adam. Les musulmans n'acceptent pas que l'homme ait été créé il y a six mille ans. Les Imāmiyyah admettent la tradition qu'Allāh a créé trente Adams avant notre père Adam, et un Shi'ah Imīm est allé jusqu'à dire que des centaines de milliers d'Adams furent créés avant notre Adam (RM). Les musulmans n'admettent pas non plus que notre monde soit le seul monde dans cet univers; on rapporte qu'un Imam a dit que dans l'univers de Dieu il y a douze mille systèmes plus gros que notre système solaire (RM).

Les mots qui se présentent ici - *Qui t'a créé d'un seul être et a créé sa compagne de la même* - affirment seulement l'unité de la race humaine et l'égalité de l'homme et de la femme. Il nous est dit ailleurs que pour vous tous, des épouses sont créées de vous-mêmes: “Et Allāh a fait pour vous des épouses à partir de vous-mêmes” (16:72).

1b. “Plusieurs hommes et femmes” découlent de couples mariés. Le verset ne fait pas nécessairement allusion à quelque couple de parents pour tout le genre humain. Le sens implicite semble vouloir rappeler aux hommes la force des liens de parenté, une idée qui trouve son expression évidente dans ce qui suit.

1c. Le mot original est *arhām*, pluriel de *rihm*, qui signifie *sein* ou *endroit d'origine du petit*; de là *parenté*, que certains limitent à la *parenté du côté de la femme seulement*, ou *liens de parenté* (T, LL).

et ne dévorez pas leur bien (pour ajouter) à vos propres biens. C'est sûrement une grave faute.^a

إِلَىٰ أَمْوَالِكُمْ ۖ إِنَّهَا كَانَ حُوبًا لِّكَبِيرٍ ۗ

3 Et si vous craignez de ne pouvoir faire justice aux orphelins, épousez telles femmes qu'il vous semble bon, deux, trois, ou quatre;^a mais si vous craignez de ne pas être justes, alors N'en (épousez) qu'une ou celle que possède votre main droite. Ceci est plus convenable afin d'éviter de commettre l'injustice.^b

وَأِنْ خِفْتُمْ أَلَّا تَقْسُطُوا فِي الْيَتَامَىٰ فَانكِحُوا مَا طَابَ لَكُمْ مِنَ النِّسَاءِ مَنِّي وَتَلَّتْ
وَرُبْعًا ۚ فَإِنْ خِفْتُمْ أَلَّا تَعْدِلُوا فَوَاحِدَةً
أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ ۚ ذَٰلِكَ أَدَّىٰ
أَلَّا تَعْوَلُوا ۗ

2a. Le soin des orphelins fut l'une des premières injonctions données par l'Islam, et le Prophète avait toujours manifesté une profonde inquiétude pour le bien-être des pauvres et des orphelins. Voir 2:220a, b et aussi 90:15,16, où l'on décrit le soin "de l'orphelin et de l'homme pauvre gisant dans la poussière" comme un devoir pénible, mais un devoir qu'il faut accomplir. On présente ici le sujet en détail parce que le nombre d'orphelins avait considérablement augmenté après la guerre.

3a. Ce passage permet la polygamie dans certaines circonstances; il n'y oblige pas, et ne la permet pas non plus inconditionnellement. On peut noter ici que l'explication de ce passage comme on le comprend généralement, se base sur un récit contenu dans le *Musulman*, selon lequel 'A'ishah croyait que ce verset signifiait que si les tuteurs d'orphelins craignaient qu'en les épousant ils ne soient pas capables de leur faire justice, ils devraient épouser d'autres femmes. Cette explication, même si le récit était considéré authentique, suppose l'insertion dans le passage d'un certain nombre de mots que l'original ne contient pas, et comme le sens est beaucoup plus clair, et plus en rapport avec le contexte, sans ajouter ces mots, l'interprétation donnée plus loin est préférable. Il est admis que ce chapitre fut révélé pour guider les musulmans dans les circonstances qui ont suivi la bataille d'Uhud, et le dernier chapitre traite de cette bataille. Or dans ce combat 70 hommes sur 700 musulmans avaient trouvé la mort, et cette perte avait largement diminué le nombre d'hommes, qui, étant le gagne-pain, étaient les tuteurs naturels et les soutiens des femmes. Leur nombre allait encore énormément diminuer dans les combats qu'il fallait encore livrer. Ainsi plusieurs orphelins seraient laissés à la charge des veuves, qui trouveraient difficile de se procurer les moyens de subsistance essentiels. C'est pourquoi, dans le premier verset de ce chapitre, on ordonne aux musulmans de respecter les liens de parenté. Comme ils descendent tous d'un ancêtre commun, on élargit la notion de parenté en leur disant qu'en fait ils sont tous apparentés les uns aux autres. Le second verset les oblige à prendre soin des orphelins en particuliers. Dans le troisième verset l'on nous dit que s'ils ne pouvaient pas faire justice aux orphelins, ils pouvaient épouser les veuves, de sorte que les enfants de celles-ci deviennent ainsi leurs propres enfants; et comme le nombre de femmes était maintenant beaucoup plus grand que le nombre d'hommes, on leur permettait d'épouser même deux ou trois ou quatre femmes. Il est ainsi évident que la permission d'avoir plus d'une épouse était accordé dans les circonstances particulières de la société musulmane de l'époque, et le geste du Prophète en épousant des veuves, de même que l'exemple de plusieurs de ses Compagnons, confirme cette assertion. Le mariage avec des orphelins est également approuvé dans ce passage, car les mêmes difficultés se présentaient dans le cas des orphelins que dans le cas des veuves, et les mots ont un sens général. Voir également 127a.

On peut ajouter ici que la polygamie dans l'Islam, aussi bien en théorie qu'en pratique, est une exception, et non pas une règle, et à titre d'exception c'est un remède à plusieurs des maux répandus dans la société européenne. Ce n'est pas seulement le plus grand nombre de femmes que d'hommes qui nécessite la polygamie dans certains cas, mais il y a une variété d'autres circonstances, tant pour le bien-être moral que physique de la société. La

4 Et donnez aux femmes leur dot comme un présent gratuit. Mais si d'elles-mêmes il leur plaît de vous en donner une partie, utilisez-la avec satisfaction et plaisir.^a

وَأْتُوا النِّسَاءَ صَدُقَاتِهِنَّ نِحْلَةً فَإِنْ طِبْنَ لَكُمْ عَنْ شَيْءٍ مِّنْهُ نَفْسًا فَكُلُوهُ هَنِيئًا مَّرِيئًا ④

5 Et ne cédez pas vos biens, dont Allāh a fait un (moyen de) subsistance pour vous,^a aux faibles d'esprit, et tenez-les en éloignés,^b et donnez-leur des vêtements et une bonne éducation.^c

وَلَا تُؤْتُوا السُّفَهَاءَ أَمْوَالَكُمُ الَّتِي جَعَلَ اللَّهُ لَكُمْ قِيَامًا وَارْزُقُوهُمْ فِيهَا وَاكْسُوهُمْ وَقُولُوا لَهُمْ قَوْلًا مَعْرُوفًا ⑤

prostitution, le grand mal de la civilisation, qui est un véritable chancre et qui entraîne une augmentation du nombre d'enfants illégitimes, est pratiquement inconnue dans les pays où la polygamie est permise comme remède.

3b. Par *celle que possède votre main droite* on désigne les femmes prisonnières de guerre. Le Qur'an sanctionne le mariage avec elles dans ce verset. Quant aux conditions de ce mariage, voir 25a, où l'on affirme clairement que le mariage avec une prisonnière de guerre est permis seulement quand un homme ne peut trouver de femme libre et croyante.

4a. Le mot utilisé ici est *ṣaduqāt*, pl. de *ṣaduqah* (de *ṣidq*, signifiant *vérité*), qui signifie *dot* ou *présent nuptial*. *Ṣadaqah* signifiant *charité* est un mot différent issu de la même racine. D'autres synonymes de dot sont *mahr* et *ṣudāq*. Il est nécessaire qu'une "dot" soit donnée à toute femme prise en mariage, qu'elle soit libre, orpheline ou prisonnière de guerre. Ainsi chaque femme commence sa vie de femme mariée propriétaire d'un certain bien, et ainsi le mariage est un moyen d'élever son statut, en l'élevant à plusieurs points de vue à un niveau d'égalité avec son mari. La dot doit être payé au moment du mariage, et elle est la propriété de l'épouse. Pour montrer qu'elle en est pleinement propriétaire, on affirme qu'elle peut la donner à qui elle désire, et qu'elle peut en donner une partie même à son mari. Cependant, l'usage s'est plus ou moins généralisé de reconnaître la dot comme une dette que le mari envers la femme et qu'elle peut réclamer à son gré.

5a. Par *vos biens*, on veut dire les biens des orphelins qui sont sous votre contrôle à titre de tuteurs. Le verset pose le principe de la Cour des pupilles. Il exige la tutelle dans le cas de ceux qui sont faibles d'esprit, qu'ils soient mineurs ou non. *Qiyām* signifie *une subsistance* ou *ce qui maintient* ou *supporte*. Alors que d'une part le Qur'an met l'accent sur le caractère éphémère de cette vie, d'autre part il enseigne que la richesse n'est pas une chose à mépriser ou à gaspiller, car c'est le moyen de subsistance.

5b. "Faites-en un moyen de subsistance pour eux en l'utilisant dans des transactions et en le faisant profiter, et de sorte que vous soyez en mesure de défrayer leurs dépenses à même le profit et sans toucher au capital" (AH). Rz donne une explication semblable. Il y a également une citation du Prophète à ce sujet: "Quiconque est le tuteur d'un orphelin qui possède des biens devrait l'utiliser dans des transactions et ne devrait pas le garder sans le faire profiter de sorte que le zakāt le consume" (Msh. 6).

5c. On donne généralement aux mots le sens de *dites leur de bonnes paroles*, mais voyez 2:83e, où l'on montre que le mot *qaul* est utilisé pour exprimer toutes sortes d'actions. Après avoir parlé d'entretenir et de vêtir les orphelins de façon convenable, le Qur'an Sacré attire maintenant l'attention sur un autre de leurs besoins importants, à savoir l'éducation. Dès le début l'Islam a mis l'accent sur la connaissance, sachez lire et écrire (96:1-5) étant son tout premier message, et le Prophète a parlé de l'acquisition du savoir comme d'un besoin aussi important pour l'humanité que l'acquisition des richesses:

6 Et mettez les orphelins à l'épreuve jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge du mariage.^a Alors si vous trouvez chez eux la maturité de raisonnement, remettez-leur leur bien, et n'en faites pas usage avec excès et précipitation contre leur croissance.^b Et celui qui est riche, qu'il s'abstienne, et celui qui est pauvre qu'il en fasse usage raisonnablement.^c Et quand vous leur remettez leur bien, appelez des témoins en leur présence. Et Allāh suffit comme Calculateur.

وَابْتَلُوا الْيَتَامَىٰ حَتَّىٰ إِذَا بَلَغُوا النِّكَاحَ فَإِنْ
 اسْتَمْتُمْ مِنْهُمْ رُشْدًا فَادْفَعُوا إِلَيْهِمْ أَمْوَالَهُمْ
 وَلَا تَأْكُلُوهَا إِسْرَافًا وَبِدَارًا أَنْ يَكْبَرُوا
 وَمَنْ كَانَ غَنِيًّا فَلْيَسْتَعْفِفْ وَمَنْ كَانَ
 فَقِيرًا فَلْيَأْكُلْ بِالْمَعْرُوفِ فَإِذَا دَفَعْتُمْ
 إِلَيْهِمْ أَمْوَالَهُمْ فَأَشْهِدُوا عَلَيْهِمْ وَكَفَىٰ
 بِاللَّهِ حَسِيبًا ⑤

7 Pour les hommes, il y a une part de ce que les parents et la famille immédiate laissent, et pour les femmes, une part de ce que les parents et la famille immédiate laissent, que ce soit peu ou beaucoup - une part déterminée.^a

لِلرِّجَالِ نَصِيبٌ مِّمَّا تَرَكَ الْوَالِدَانِ
 وَالْأَقْرَبُونَ وَلِلنِّسَاءِ نَصِيبٌ مِّمَّا تَرَكَ
 الْوَالِدَانِ وَالْأَقْرَبُونَ مِمَّا قَلَّ مِنْهُ
 أَوْ كَثُرَ نَصِيبًا مَّفْرُوضًا ⑥

"Il n'y aura pas d'envie sauf de deux personnes: la personne à qui Allāh a donné la richesse et le pouvoir de la dépenser au service de la vérité et la personne à qui Allāh a accordé le savoir et qui juge par lui et qui l'enseigne" (B. 3:75). Il insiste sur l'éducation des filles esclaves. "L'homme aura une double récompense;" dit-il, "qui possède une esclave et qui l'élève de la meilleure manière et qui lui donne la meilleure éducation, ensuite il lui donne la liberté et l'épouse" (B. 3:31). C'est donc de l'éducation des orphelins dont le Qur'an Sacré parle ici, et le verset suivant qui oblige les tuteurs à "mettre à l'épreuve" leur pupille, l'explicite.

6a. Ces mots montrent de plus que le tuteur n'est pas seulement responsable de l'éducation des pupilles tel que l'on l'indique à la fin du dernier verset, mais qu'il doit aussi leur faire passer des examens et vérifier les progrès qu'ils ont faits. Selon Abū Ḥanifah, la majorité est atteinte à dix-huit ans, mais si la maturité de jugement n'est pas atteinte à cet âge-là, on peut retarder l'échéance. Ces mots, de plus, indiquent que le mariage doit avoir lieu à l'âge où une personne atteint la majorité, car on parle de l'âge du mariage comme de l'âge où l'on atteint la majorité.

6b. Le sens est: *Ne vous hâtez pas à dépenser le bien des mineurs afin de le dépenser avant qu'ils n'atteignent leur majorité.*

6c. Ces mots permettent le paiement d'honoraires raisonnables à l'administrateur de la propriété à partir des biens du pupille, si l'administrateur n'est pas un homme riche. Le montant exigé doit être raisonnable, en tenant compte de la valeur des biens et de la tâche administrative.

7a. Chez les Arabes, les femmes et les enfants n'avaient aucune part de l'héritage, car ils avaient l'habitude de dire: "Personne n'héritera sauf celui qui frappe avec sa lance" (Rz). Il faut en trouver la raison dans le fait que la situation normale en Arabie avant l'Islam était un état de guerre perpétuel, et l'on ne tenait compte que de ceux qui pouvaient aller se battre. Cette grande réforme, par laquelle on élevait le statut des femmes de la plus basse condition à celle d'égalité avec les hommes, indique clairement que la poursuite de la paix constituait un des buts de l'Islam.

Le principe posé dans ce verset est le fondement de la loi musulmane de succession. Les enfants et les proches parents, ou à défaut, les parents éloignés, hommes ou femmes, sont les

8 Et quand la famille^a et les orphelins et miséreux sont présents au partage, donnez-leur en une partie et dites-leur des paroles de bonté.

وَإِذَا حَضَرَ الْقِسْمَةَ أُولُو الْقُرْبَىٰ وَالْيَتَامَىٰ
وَالْمَسْكِينُ فَأَمْزُقُوهُمْ مِنْهُ وَقُولُوا
لَهُمْ قَوْلًا مَعْرُوفًا ۝

9 Et laissez craindre ceux qui, s'ils laissent derrière eux une descendance fragile, craignent pour eux; alors, qu'ils observent leur devoir envers Allāh et qu'ils prononcent des paroles justes.

وَلْيَخْشَ الَّذِينَ لَوْ تَرَكَوْا مِنْ خَلْفِهِمْ
ذُرِّيَّةً ضِعْفًا خَافُوا عَلَيْهِنَّ ۖ فَلْيَقُوا
اللَّهَ وَلْيَقُولُوا قَوْلًا سَدِيدًا ۝

10 Ceux qui avalent le bien des orphelins injustement, ne font qu'avalier du feu dans leur ventre. Et ils brûleront dans un feu ardent.

إِنَّ الَّذِينَ يَأْكُلُونَ أَمْوَالَ الْيَتَامَىٰ ظُلْمًا
إِنَّمَا يَأْكُلُونَ فِي بُطُونِهِمْ نَارًا
وَ سَيَصْلُونَ سَعِيرًا ۝

SECTION 2 : La loi de succession

11 Allāh vous commande au sujet de vos enfants: car le fils mâle est l'égal à la part de deux filles;^a mais s'il y a plus de deux filles, les deux-tiers de ce que laisse le défunt leur appartient; et s'il n'y en a qu'une, à elle va la moitié. Et quant à ses parents, à chacun d'eux va le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant; mais s'il n'a pas d'enfant et (seuls) ses deux parents sont ses héritiers, à sa mère va un tiers; mais s'il a des frères, à sa mère va le sixième,

يُوصِيكُمُ اللَّهُ فِي أَوْلَادِكُمْ لِلذَّكَرِ مِثْلُ
الْأُنثَىٰ ۖ فَإِن كُنَّ نِسَاءً فَوْقَ
اِثْنَيْنِ فَلَهُنَّ ثُلُثَا مَا تَرَكَ ۖ وَإِن كَانَتْ
وَاحِدَةً فَلَهَا النِّصْفُ ۚ وَلَا لِوَالِدَيْهِ لِكُلِّ
وَاحِدٍ مِّمَّاهُمَا الشُّدُّسُ ۚ مِمَّا تَرَكَ إِن
كَانَ لَهُ وَكَذَٰلِكَ ۖ فَإِن لَّمْ يَكُنْ لَهُ وَلَدٌ وَ
وَرِثَتَهُ أَبَوُهُ فَلِأُمِّهِ الثُّلُثُ ۚ فَإِن كَانَ
لَهُ إِخْوَةٌ فَلِأُمِّهِ الشُّدُّسُ ۚ مِمَّنْ بَعْدَ

héritiers légaux, et la totalité des biens ne va pas au fils aîné. Quelles que soient les objections que l'on puisse opposer à ce principe en invoquant le morcellement des biens, il n'y a pas le moindre doute que cette règle est conforme aux grands principes de démocratie et de la fraternité humaine que l'Islam cherche à établir.

8a. Ces mots désignent les parents éloignés qui pour une raison quelconque n'ont pas droit à l'héritage.

11a. Par le mot femmes, on veut dire ici les enfants de sexe féminin. Quand les seuls héritiers sont les filles, elles ont droit à une part des deux tiers. La part des deux tiers à laquelle "plus de deux" filles ont droit, demeure la même lorsqu'il n'y a que deux filles; une fille unique a droit à une moitié comme on l'indique plus loin. Comparer au v. 177, où l'on mentionne deux filles alors qu'elles en représentent plus de deux.

après (le paiement d') un legs qu'il peut avoir transmis ou d'une dette.^b Vos parents et vos enfants, vous ne savez pas lequel d'entre eux est le plus près de vous en avantage. C'est une ordonnance d'Allāh. Allāh est sûrement toujours Celui Qui sait, Qui est sage.

وَصِيَّةٌ يُؤْتِي بِهَا أَوْلَادٌ أَوْ إِخْوَانٌ أَوْ آبَاؤُكُمْ
وَأَبْنَاؤُكُمْ لَا تَدْرُونَ أَيُّهُمُ أَقْرَبُ لَكُمْ
نَفْعًا فَفِي رِيسَةٍ مِنَ اللَّهِ إِنَّ اللَّهَ كَانَ
عَلِيمًا حَكِيمًا ﴿١١﴾

12 Et la moitié de ce que laissent vos épouses est à vous si elles n'ont pas d'enfant; mais si elles ont un enfant, votre part est le quart de ce qu'elles laissent après (le paiement de) tout legs qu'elles peuvent avoir transmis ou de toute dette; et à elles va le quart de ce que vous laissez si vous n'avez pas d'enfant, mais si vous avez un enfant, leur part est le huitième de ce que vous laissez après (le paiement de) tout legs qu'elles peuvent avoir transmis ou de toute dette.^a

وَلَكُمْ رِصْفٌ مِمَّا تَرَكَ آسْرًا وَإِنْ كُنْتُمْ
لَمْ يَكُنْ لَكُمْ وَلَدٌ فَإِنْ كَانَ لَهُنَّ
وَلَدٌ فَلَكُمْ الرُّبْعُ مِمَّا تَرَكَنَّ مِنْ بَعْدِ
وَصِيَّةٍ يُؤْتِي بِهَا أَوْلَادٌ وَ لَهُنَّ
الرُّبْعُ مِمَّا تَرَكَتُمْ إِنْ لَمْ يَكُنْ لَكُمْ
وَلَدٌ فَإِنْ كَانَ لَكُمْ وَلَدٌ فَلَهُنَّ الثَّمَنُ
مِمَّا تَرَكَتُمْ مِنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ تُؤْتُونَ

11b. C'est là le second cas, et il traite de la question d'héritage quand les parents survivent au défunt. Dans ce cas, les parents prennent d'abord leurs parts respectives, et le reste va aux enfants, s'il y en a, sinon, la part des parents s'accroît. Mais dans le cas où le défunt a des frères, la mère reçoit la même part qu'elle aurait reçue si le défunt avait eu des enfants.

On peut noter que dans tous les cas le paiement des legs et des dettes a priorité sur les parts des héritiers.

12a. C'est le troisième cas, et il traite de l'exemple où la personne décédée laisse un mari ou une épouse avec ou sans enfants. Le mari ou l'épouse prend sa part en premier, comme dans le cas des parents, et le reste va aux enfants.

S'il y a des parents, de même qu'un mari ou une épouse et des enfants, les deux premiers prennent leur part d'abord, et le reste va aux enfants, qu'il y ait des fils seulement, ou des filles seulement, ou des fils et des filles. La part des deux tiers, attribuée à deux filles ou plus, ne peut être accordée que lorsqu'il n'y a ni parents, ni mari ou épouse; sinon ils reçoivent le reste, comme dans le cas de fils, ou de fils et de filles.

La pratique va à l'encontre de ceci, et présente le 'aul pour résoudre la difficulté. Le 'aul a d'abord été légalisé par 'Ali, le quatrième calife, qui, lorsque l'on l'interrogea sur la part d'une épouse, les autres héritiers étant les deux parents ainsi que deux filles, fit la réponse "sans préméditation" que la part de l'épouse d'un huitième était devenue un neuvième, puisque les deux parents prenaient un tiers, les deux filles deux tiers, et l'épouse un huitième, ce qui fait neuf huitièmes, et alors 'Ali décida que chacun des héritiers accepterait moins que ce qui lui était dû, de sorte que la proportion demeurerait la même (T). La difficulté ne se serait pas présentée s'il y avait eu des fils au lieu de filles, ou des fils et des filles. Si 'Ali avait décidé de donner le reste aux deux filles après avoir pris la part d'un huitième de l'épouse et la part d'un tiers des parents

Et si un homme ou une femme, n'ayant pas d'enfants laisse des biens en héritage et s'il (ou elle) a un frère ou une soeur,^b alors à chacun va un sixième; mais s'ils sont plus nombreux que cela, ils se partageront le tiers après (le paiement) d'un legs qui peut avoir été transmis ou d'une dette sans léser (les autres).^c C'est un commandement d'Allāh: et Allāh est Celui Qui sait, Qui est Tolérant.

بِهَا أَوْ دَيْنٍ وَإِنْ كَانَ سَاجِلٌ يُورَثُ
كَاللَّهِ أَوْ إِهْرَاقَهُ وَذَكَهُ أَوْ أُخْتٌ
فَلِكُلِّ وَاحِدٍ مِّنْهُمَا السُّدُسُ فَإِنْ
كَانُوا أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ فَهُمْ شُرَكَاءُ فِي
الثُّلُثِ مِنْ بَعْدِ وَصِيَّتِ يُوْصَىٰ بِهَا أَوْ
دَيْنٍ لِغَيْرِ مَصْرَافٍ وَصِيَّةٌ مِّنَ اللَّهِ
وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَلِيمٌ^ط

13 Ce sont là les limites d'Allāh. Et quiconque obéit à Allāh et à Son Messager, Il l'admettra dans les Jardins où coulent des ruisseaux, pour y demeurer. Et c'est là le grand accomplissement.

تِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ وَمَنْ يُطِيعِ اللَّهَ وَرَسُولَهُ
يُدْخِلْهُ جَنَّاتٍ تَجْرِي مِنْ تَحْتِهَا الْأَنْهَارُ
خَالِدِينَ فِيهَا ذَلِكَ الْفَوْزُ الْعَظِيمُ^ط

14 Et quiconque désobéit à Allāh et à Son Messager et qui excède Ses limites, Il le fera entrer dans le feu pour y demeurer, et pour lui il y a un châtement humiliant.

وَمَنْ يُعَصِّ اللَّهَ وَرَسُولَهُ وَيَتَعَدَّ
حُدُودَهُ يُدْخِلْهُ نَارًا خَالِدًا فِيهَا
وَلَهُ عَذَابٌ مُّهِينٌ^ط

comme il l'aurait fait dans le cas de deux fils, ou d'un fils et d'une fille, la question de 'aul ne se serait pas posée.

12b. Les commentateurs sont d'opinion que par *un frère* ou *une soeur* on entend ici *un frère* ou *une soeur* du côté de la mère et que le cas de véritables frères et soeurs, ou de frères et soeurs du côté du père, est traité dans le v. 177, le bien laissé en héritage est celui d'un *kalālah*, et l'on suppose généralement qu'un *kalālah* est celui qui n'a ni parents ni enfants. Mais en réalité *kalālah* possède deux sens. Il signifie *la personne qui n'a pas d'enfants* qu'elle ait des parents ou non, et il signifie aussi *la personne qui n'a ni enfants ni parents*. Il vient du mot *kalla* qui signifie *il est devenu fatigué* ou *épuisé*, et par conséquent son sens premier serait *la personne qui n'a pas d'enfants*. On rapporte que l'Ab a expliqué que ce mot signifiait *celui qui ne laisse pas de descendants peu importe qu'il laisse des parents ou non*. On rapporte aussi que 'Umar a dit que *kalālah* est *celui qui n'a pas d'enfants, tout simplement*; voir *Gharā'ib al-Qur'ān*. Par conséquent, il est plus raisonnable de considérer que le *kalālah* dont il s'agit ici est différent du *kalalah* dont on parle dans le v. 177. Le *kalālah*, dans le cas présent, est celui qui n'a pas d'enfants mais qui a des parents, et par conséquent, les frères et les soeurs ne sont pas les seuls héritiers et leur part n'est que d'un sixième, alors que le *kalālah* dont on parle dans le v. 177 est celui qui ne laisse ni enfants ni parents, et par conséquent les frères et les soeurs reçoivent l'héritage entier.

12c. Etant donné que dans le cas de ceux qui n'ont pas d'enfants, il est très possible qu'ils surchargent la propriété de dettes inutiles, ou même qu'ils admettent des dettes qui n'ont pas vraiment été contractées, et qu'ils fassent des legs qui ne laisseraient rien aux héritiers légaux, on ajoute les mots *sans léser les autres*, afin qu'il soit clair que les dettes et les legs dans un tel cas causeraient préjudice aux droits des héritiers légaux.

SECTION 3 : Le traitement des femmes

15 Et quant à celles de vos femmes qui sont coupables d'indécence, appelez comme témoins contre elles quatre (témoins) choisis parmi vous; alors s'ils témoignent, confinez-les à la maison jusqu'à ce la mort les emporte ou qu'Allāh leur ouvre une voie.^a

وَالَّذِي يَأْتِيَنَّ الْفَاحِشَةَ مِنْ نِسَائِكُمْ فَاسْتَشْهِدُوا عَلَيْهِنَّ أَرْبَعَةً مِنْكُمْ فَإِنْ شَهِدُوا فَأَمْسِكُوهُنَّ فِي الْبُيُوتِ حَتَّى يَتَوَفَّيَهُنَّ الْمَوْتُ أَوْ يَجْعَلَ اللَّهُ لَهُنَّ سَبِيلًا ﴿١٥﴾

16 Et quant aux deux d'entre vous qui en sont coupables, donnez-leur tous les deux une légère punition; alors s'ils se repentent et s'amendent, détournes-vous d'eux.^a Sûrement Allāh revient sans cesse (au pardon), le Miséricordieux.

وَالَّذِينَ يَأْتِيَنَّهَا مِنْكُمْ فَادْرُسْهُمَا فَإِنْ تَابَا وَأَصْلَحَا فَأَعْرِضُوا عَنْهُمَا ۗ إِنَّ اللَّهَ كَانَ تَوَّابًا رَحِيمًا ﴿١٦﴾

17 Le repentir auprès d'Allāh n'est que pour ceux qui font le mal par ignorance, qui ensuite se tournent (vers Allāh) rapidement, de sorte que c'est vers eux qu'Allāh se tourne (avec miséricorde). Et Allāh qui est toujours Omniscient, Sage.

إِنَّمَا التَّوْبَةُ عَلَى اللَّهِ لِلَّذِينَ يَعْمَلُونَ السُّوءَ بِجَهَالَةٍ ثُمَّ يَتُوبُونَ مِنْ قَرِيبٍ فَأُولَئِكَ يَتُوبُ اللَّهُ عَلَيْهِمْ وَكَانَ اللَّهُ عَلِيمًا حَكِيمًا ﴿١٧﴾

15a. *Al-fāhishah* signifie tout ce qui dépasse les limites de la rectitude (grossier, immodeste, lubrique, obscène) (Mgh, LL). Voir plus loin 19c, on montre que *al-fāhishah* comprend la haine et la désertion, la rébellion, etc. Même si le mot est utilisé parfois dans le sens de *fornication*, le contexte montre qu'ici on l'utilise dans le sens de conduite immorale moins grave que la fornication, car on donne la punition de la fornication dans 24:2. Les mots du verset suivant, se rapportant à un acte immoral avec la nature indéfinie de la punition, appuient cette conclusion, car le châtement dans le cas d'un acte moins grave que la fornication varierait selon la nature du crime. Ainsi les femmes coupables de conduite immorale voient diminuer leur liberté. Si elles corrigent leur comportement, ou si, célibataires, elles se marient, Allāh leur ouvre une voie, et elles regagnent leur liberté; sinon, la perte de liberté doit se prolonger jusqu'à leur mort. Il n'existe aucune preuve à l'affirmation de Palmer que "les femmes prises en délit d'adultère ou de fornication étaient, au début de l'Islam, littéralement emmurées".

16a. Le crime dont il est question dans ce verset, est le même que celui du verset précédent. Ceux qui le commettent sont deux et même si l'on utilise le genre masculin, cela n'implique pas que ce soit nécessairement des hommes. On explique *légère punition* par *Qatadah* qui signifie *réprouver avec la langue* (AH). L'Islam exige une extrême pudeur dans les relations sexuelles.

L'allusion au repentir en relation avec la mention de *fāhishah* est une preuve supplémentaire que *fāhishah* ne signifie pas ici *fornication*, mais une immoralité moins grave, car la fornication est punissable comme un crime, et le repentir des coupables ne peut leur éviter le châtement.

18 Et le repentir n'est pas pour ceux qui continuent à faire de mauvaises actions, jusqu'à ce que la mort survienne à l'un d'eux, il dit: Maintenant je me repens; ni (pour) ceux qui meurent alors qu'ils sont incroyants. Pour ceux-là Nous avons préparé un douloureux châtement.^a

وَكَيْسَتِ التَّوْبَةُ لِلَّذِينَ يَعْمَلُونَ السَّيِّئَاتِ
حَتَّىٰ إِذَا حَضَرَ أَحَدَهُمُ الْمَوْتُ قَالَ
إِنِّي تُبْتُ التَّنَّ وَلَا الَّذِينَ يَمُوتُونَ
وَهُمْ كَمَا فُتُّ أُولَٰئِكَ أَعْتَدْنَا لَهُمْ
عَذَابًا أَلِيمًا ﴿١٨﴾

19 O vous qui croyez, il n'est pas légitime pour vous d'accepter des femmes en héritage contre (leur) gré.^a Vous ne devriez pas non plus les mettre dans la gêne en prenant une part de ce que vous leur avez donné,^b à moins qu'elles soient coupables d'indécence manifeste.^c Et traitez-les avec bonté. Ensuite si vous les haïssez, il se peut que vous détestiez une chose alors qu'Allāh a placé beaucoup de bon en elle.

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا يَحِلُّ لَكُمْ أَنْ
تَرِثُوا النِّسَاءَ كَرِهًا ^أ وَلَا تَعْضُلُوهُنَّ
لِيَتَذَكَّرْنَ مِنْهُ بَعْضٌ مَّا أْتَيْتُمُوهُنَّ إِلَّا أَنْ
يَأْتِيَنَّ بِفَاحِشَةٍ مُّبِينَةٍ ^ب وَعَاشِرُوهُنَّ
بِالْمَعْرُوفِ فَإِنْ كَرِهْتُمُوهُنَّ فَعَسَىٰ أَنْ
تَكْرَهُوا شَيْئًا وَيَجْعَلَ اللَّهُ فِيهِ خَيْرًا كَثِيرًا ^{١٩}

20 Et si vous désirez avoir (une) épouse à la place d'une autre et que vous avez donné à l'une d'entre elles un monceau d'or, n'en prenez rien. Le prendriez-vous en (la) diffamant et (en lui faisant) un tort manifeste?^a

وَأِنْ أَرَدْتُمْ اسْتِبْدَالَ زَوْجٍ مَّكَانَ
زَوْجٍ ^ب وَأُتَيْتُمْ بِحُلِّهِنَّ فَذُكِّرُوا ^أ فَلَا
تَأْخُذُوا مِنْهُ شَيْئًا ^ب أَنْ تَأْخُذُوا بِهِنَّ ^أ تَأْتَانَا
وَأَشْمَأُ مُبِينًا ^{٢٠}

18a. Les versets 17 et 18 montrent que le repentir, selon le Qur'an Sacré, implique un changement réel dans le cours d'une vie, non pas la simple récitation de paroles. En fait, la loi prescrite ici montre de quelle façon le repentir efface les fautes. Quand le mode de vie lui-même d'un homme est changé à cause d'une faute particulière, la tendance à commettre cette faute est extraite. Mais ceux qui continuent leur vie de péché jusqu'à ce que la mort les emporte ne peuvent pas profiter du repentir, car il ne leur reste plus de temps pour s'améliorer.

19a. Chez les Arabes de l'époque pré-islamique, quand un homme mourait son fils aîné ou d'autres parents avait le droit de posséder sa veuve ou ses veuves, en les épousant s'il leur plaisait de le faire, sans fixer de dot pour elles, ou en les mariant à d'autres, ou en leur défendant complètement le mariage (B.65:iv. 6).

19b. Ce passage corrige un autre mal. Les maris insatisfaits de leur épouse avaient l'habitude de lui causer des ennuis afin de la forcer à réclamer le divorce et à remettre la dot (Rz). Cette pratique est désavouée. Si le juge trouve que c'est le mari, qui en réalité a tort, il ne permettra pas que la dot lui soit remise.

19c. L'exception se rapporte à *en prenant une part de ce que vous leur avez donné*, la signification étant que l'on ne peut reprendre une partie de la dot que si la femme est coupable de conduite immorale. *L'indécence manifeste* dont on parle ici est *la haine et la désertion du mari, l'insoumission, et le tort causé au mari et à sa famille* (Rz). Dans de tels cas, quand c'est la femme qui est en faute, on peut exiger qu'elle remette sa dot en tout ou en partie

20a. "On raconte que lorsqu'un homme (marié) parmi eux désirait prendre une autre

PARTIE V

24 Et toutes les femmes mariées sauf celles que votre main droite possède (sont défendues);^a (c'est) le commandement que vous donne Allāh. Et sont légitimes pour vous (toutes les femmes) sauf celles-ci, pourvu que vous (les) recherchiez avec votre bien, pour (les) prendre en mariage, nos pas pour commettre la fornication. Alors, quant à celles dont vous profitez (par le mariage), donnez-leur la dot tel que déterminé. Et il n'y a pas de blâme pour vous sur ce que vous avez convenu mutuellement après ce qui est déterminé (de la dot).^b Sûrement Allāh est sans cesse Celui Qui sait, Qui est Sage.

وَالْمُحْصَنَاتُ مِنَ النِّسَاءِ إِلَّا مَا مَلَكَتْ
 أَيْمَانُكُمْ كَتَبَ اللَّهُ عَلَيْكُمْ وَأَحْلَلَ لَكُمْ
 مَا وَرَاءَ ذَلِكَ أَنْ تَبْتَغُوا بِأَمْوَالِكُمْ
 الْمُحْصَنَاتِ غَيْرَ مُسْفِحِينَ فَمَا اسْتَسَعَمَ
 بِهِ مِنْهُنَّ فَأَتُوهُنَّ أَجْرَهُنَّ فَرِيضَةً وَلَا
 جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيهَا تَرَاضَيْتُمْ بِهِ مِنْ بَعْدِ
 الْفَرِيضَةِ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا حَكِيمًا ⑤

25 Et quiconque parmi vous n'a pas les moyens d'épouser une femme libre et croyante, (qu'il épouse) telle de vos jeunes filles croyantes que possède votre main droite. Et Allāh connaît le mieux votre foi - vous êtes (issus) l'un de l'autre. Alors épousez-la avec la permission de son maître, et donnez-lui sa dot avec équité, si elle est chaste, ne pratique pas la fornication et n'a pas d'amant; ensuite, si elle est coupable d'adultère une fois prise en mariage, elle subira la moitié de la punition des femmes mariées libres. C'est pour celui parmi vous qui craint de tomber dans le péché. Et il vaut mieux pour vous de vous abstenir. Et Allāh est Clément, Miséricordieux.^a

وَمَنْ لَمْ يَسْتَطِعْ مِنْكُمْ طَوْلًا أَنْ يَنْكَحَ
 الْمُحْصَنَاتِ الْمُؤْمِنَاتِ فَمِنْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ
 مِّنْ فِتْيَانِكُمُ الْمُؤْمِنَاتِ وَاللَّهُ أَعْلَمُ بِأَيْمَانِكُمْ
 بَعْضُكُمْ مِنْ بَعْضٍ فَإِنْ كُوهُنَّ بِإِذْنِ أَهْلِيهِنَّ
 وَأَتُوهُنَّ أَجْرَهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ مُحْصَنَاتٍ
 غَيْرَ مُسْفِحَاتٍ وَلَا مُتَّخِذَاتِ أَحْدَانٍ ⑥
 فَإِذَا أَحْصَيْنَ فَإِنَّ أُنثَيْنِ بِفَاحِشَةٍ فَعَلَيْهِنَّ
 نِصْفُ مَا عَلَى الْمُحْصَنَاتِ مِنَ الْعَذَابِ ذَلِكَ
 لِئِنْ خَشِيَ الظَّنَّ مِنْكُمْ وَأَنْ تَصْرِفُوا
 خَيْرَ لَكُمْ وَاللَّهُ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ⑦

24a. Il est ainsi défendu à un homme de se marier avec une femme qui est déjà mariée. Exception faite, cependant, de *celles que votre main droite possède*, cette expression désignait généralement dans le Qur'an Sacré, *ceux qui sont faits prisonniers de guerre*. Il est parfois arrivé que ces prisonniers se convertissent à l'Islam, et par conséquent, on ne pouvait pas les renvoyer. Il était permis de prendre ces femmes en mariage, même si elles n'étaient pas divorcées officiellement de leur précédent mari. Les mots *mā malakat aimānu-kum* peuvent cependant

SECTION 5 : Les droits des femmes sur leur gains

26 Allāh désire vous expliquer, et vous guider dans les voies de ceux qui vous ont précédés, et se tourner vers vous (avec miséricorde). Et Allāh est Celui Qui sait, Qui est sage.

يُرِيدُ اللَّهُ لِيُذَيِّبَ لَكُمْ وَيَهْدِيَكُمْ سُنَنَ
الَّذِينَ مِنْ قَبْلِكُمْ وَيَتُوبَ عَلَيْكُمْ
وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴿٢٦﴾

27 Et Allāh désire se tourner vers vous (avec miséricorde). Et ceux qui suivent (leurs) convoitises désirent que vous vous écartiez d'un grand écart.

وَاللَّهُ يُرِيدُ أَنْ يَتُوبَ عَلَيْكُمْ وَيُرِيدُ الَّذِينَ
يَتَّبِعُونَ الشَّهْوَاتِ أَنْ تَمِيلُوا مَيْلًا عَظِيمًا ﴿٢٧﴾

aussi signifier *celles que vous avez légitimement prises en mariage*, parce que le mot *aimān*, qui signifie *entente*, implique clairement la possession légitime, car le mariage est aussi une entente. Le passage peut par conséquent être que *toutes les femmes libres vous sont défendues sauf celles avec qui vous êtes légitimement mariés*.

24b. L'époux et l'épouse sont libres d'augmenter ou de diminuer le montant de la dot fixé au moment du mariage par entente mutuelle. Il faut aussi noter que l'Islam ne permet pas le mariage temporaire. Il reconnaît uniquement *iḥṣān*, prendre une femme en mariage de façon permanente, tiré de la racine *ḥasana*, il (un endroit) *était inaccessible*, ou (une femme) *était chaste* ou mariée (LL), *iḥṣān* signifiant ainsi *fortifier un lieu* ou *épouser*. On dénonce toutes relations sexuelles en dehors de *iḥṣān* comme *muṣāfiḥat* ou *s'adonner à la débauche*, de la racine *ṣafḥ*, signifiant *répandre*. *Iḥṣān* donne lieu à certains droits et certaines obligations, qui sont établis pour la vie, mais de tels droits et obligations ne se présentent pas dans *muṣāfiḥat* ou fornication et *mut'ah* qui était un mariage temporaire reconnu en Arabie avant la venue de l'Islam. Il semble que certains musulmans aient eu recours au *mut'ah* à l'occasion d'une ou deux batailles, mais il fut expressément défendu par le Prophète à la bataille de Khaibar (B. 64:40).

25a. Ce verset énonce la condition selon laquelle on pouvait épouser les femmes faites prisonnières de guerre. Je ne trouve aucun verset dans le Qur'an Sacré ou aucun exemple dans la vie du Prophète qui ait sanctionné ce que l'on appelle le concubinage. A plus d'une occasion, quand on mentionne l'établissement de relations conjugales avec des filles esclaves, on pose clairement la condition de les prendre en mariage tel que dans le v. 3, le v. 24, et le présent verset. Ici l'on permet le mariage avec les prisonnières de guerre dans certaines circonstances, la première étant qu'elles soient croyantes ou musulmanes. Il y a deux autres conditions: (1) qu'un homme n'ait pas les moyens d'épouser une femme libre tel que le montrent les premiers mots, et (2) qu'il craigne de tomber dans le péché, tel que le disent les derniers mots. Si, alors, le mariage avec elle est permis dans des circonstances exceptionnelles, il est tout à fait déraisonnable de supposer qu'il soit permis à son maître d'avoir des relations conjugales avec elle, sans la prendre pour épouse. Elle se situait sans doute à un niveau inférieur dans la société arabe à celui d'une femme libre, mais c'est tout. Peut-être que la règle la plus stricte, concernant le mariage avec une femme esclave, est due au fait que celui qui désirait l'épouser devait d'abord la libérer de l'esclavage.

On peut dire que ce verset s'adresse à des hommes autres que les maîtres des filles esclaves, car il exige la permission des maîtres. Le seul droit auquel le maître pourrait raisonnablement prétendre est qu'il n'a pas besoin de la permission de personne d'autre, cependant, il doit quand même la prendre pour épouse, non comme maîtresse. Mais voyez le hadith cité dans 5c, selon lequel on exige du maître qu'il éduque l'esclave, en lui donnant la meilleure éducation, qu'ensuite il la libère pour enfin l'épouser. On peut noter un autre point soulevé par ce verset. On affirme clairement que si une esclave mariée commet l'adultère, sa punition est la moitié de la punition prescrite pour une femme mariée qui commet l'adultère. Ceci prouve que le Qur'an Sacré n'a jamais considéré que la *lapidation* était la punition de l'adultère car on n'aurait pu diminuer la punition de moitié, et en réalité le Livre Sacré parle de lapidation nulle part; le seul châtement qu'il mentionne pour l'adultère est cent coups de fouet (24:2).

28 Allāh désire alléger votre fardeau,^a et l'homme est créé faible.^b

يُرِيدُ اللَّهُ أَنْ يُخَفِّفَ عَنْكُمْ وَخُلِقَ
الْإِنْسَانُ ضَعِيفًا ﴿٢٨﴾

29 O vous qui croyez, ne vous emparez pas de votre bien entre vous par des méthodes illégales, sauf s'il s'agit d'échange par consentement mutuel.^a Et ne tuez pas vos gens. Sûrement Allāh est toujours Miséricordieux pour vous.

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَأْكُلُوا أَمْوَالَكُمْ
بَيْنَكُمْ بِالْبَاطِلِ إِلَّا أَنْ تَكُونُوا تِجَارَةً
عَنْ كَرَاهٍ مِنْكُمْ وَلَا تَقْتُلُوا أَنْفُسَكُمْ
إِنَّ اللَّهَ كَانَ بِكُمْ رَحِيمًا ﴿٢٩﴾

30 Et quiconque fait ceci de manière agressive et injuste, Nous le jetterons bientôt dans le feu. Et c'est très facile pour Allāh.

وَمَنْ يَفْعَلْ ذَلِكَ عُدْوَانًا وَظُلْمًا فَسَوْفَ
نُصَلِّيهِ نَارًا وَّكَانَ ذَلِكَ عَلَى اللَّهِ يَسِيرًا ﴿٣٠﴾

31 Si vous fuyez les grandes choses qui vous sont défendues, Nous supprimerons vos mauvais (penchants)^a et Nous vous ferons entrer en un lieu où il est honorable d'entrer.

إِنْ تَجْتَنِبُوا كَبَائِرَ مَا تُنْهَوْنَ عَنْهُ نَكْفُرْ
عَنْكُمْ سَيِّئَاتِكُمْ وَنُدْخِلْكُمْ مُدْخِلَ الْكَرِيمِ ﴿٣١﴾

32 Et ne convoitez le moyen qu'Allāh a utilisé pour que certains d'entre vous surpassent les autres. Pour les hommes il y a le bénéfice de ce qu'ils gagnent. Et pour les femmes il y a le bénéfice de ce qu'elles gagnent. Et demandez à Allāh Sa grâce. Et sûrement Allāh est toujours Celui Qui sait toutes choses.

وَلَا تَتَمَنَّوْا مَا فَضَّلَ اللَّهُ بِهِ بَعْضَكُمْ عَلَى
بَعْضٍ لِلرِّجَالِ نَصِيبٌ مِمَّا كَسَبُوا وَلِلنِّسَاءِ
نَصِيبٌ مِمَّا كَسَبْنَ وَسَأَلُوا اللَّهَ مِنْ
فَضْلِهِ إِنَّ اللَّهَ كَانَ بِكُلِّ شَيْءٍ
عَلِيمًا ﴿٣٢﴾

28a. Non seulement l'Islam a grandement atténué la rigueur de la loi juive et des autres lois antérieures, mais il énonce toutes les règles de bonne conduite de façon si exhaustive, sans détails inutiles, que le vrai fardeau de l'homme est en réalité beaucoup plus allégé dans l'Islam, que dans toute autre religion. De plus, il indique le chemin à suivre pour la libération de l'homme des liens du péché, et il réduit ainsi son fardeau, non par de fausses assurances, mais en lui évitant vraiment de tomber dans le vice.

28b. Ces versets parlent de de la grande miséricorde d'Allāh qui a montré à l'homme le chemin de la vérité et qui l'a guidé, car l'homme, faible créature, ne pouvait se tracer lui-même une voie sans erreurs. C'est tout ce que signifie ici la faiblesse de l'homme.

29a. Dans la première partie de ce verset, on interdit toutes les méthodes illégales d'acquérir des biens, mais il est permis de chercher à tirer un profit réciproque par le commerce, ce qui implique un consentement mutuel, car c'est une méthode légale. Même si les mots ont un sens général, le passage vise particulièrement à protéger le droit de la femme à la propriété, car c'est du bien des femmes et des orphelins dont on s'emparait en général, agressivement et injustement.

La seconde partie défend de tuer *anfusa-kum*, qui signifie *vos gens* ou *vous-même*. Dans le premier cas, le sens en est qu'il faut protéger aussi la vie; dans le second cas, c'est une injonction contre le suicide qui selon la loi de l'Islam est une faute grave.

31a. *Sayyi'ah* ou *sū'* signifie *une mauvaise action* de même que *une mauvaise affection* (LL). Le contexte exige que l'on adopte ici le second sens. Tout ce que l'on veut dire, c'est que si un homme évite de commettre des fautes, les mauvais penchants qui sont en lui meurent également. La division de la faute en *Kabirah* et *ṣaghīrah* est injustifiée.

33 Et à chacun Nous avons nommé des héritiers^a de ce que laissent les parents et la famille immédiate. Et quant à ceux avec qui votre main droite a ratifié des ententes, donnez-leur leur dû.^b Sûrement Allāh est toujours Témoin de toutes choses.

وَلِكُلِّ جَعَلْنَا مَوَالِي مِمَّا تَرَكَ الْوَالِدَانِ
وَالْأَقْرَبُونَ وَالَّذِينَ عَقَدْتَ أَيْمَانُكُمْ
فَاتُوهُمْ يُصِيبُهُمْ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَى
كُلِّ شَيْءٍ شَهِيدًا ۝

SECTION 6 : Mésentente entre le mari et l'épouse

34 Les hommes sont les pourvoyeurs^a des femmes, grâce à ce qu'Allāh a fait en sorte pour certains surpassent les autres et avec ce qu'ils dépensent de leur richesse. Alors les femmes bonnes sont obéissantes,^b protégeant l'invisible^c tel qu'Allāh l'a gardé.^d Et (quant) à celles de la part de qui vous craignez la désertion, réprimandez-les, et laissez-les seules au lit et punissez-les. Alors si elles vous obéissent, ne cherchez pas à leur nuire Sûrement Allāh est Élevé, Il est Grand.^e

الرِّجَالُ قَوَّامُونَ عَلَى النِّسَاءِ بِمَا فَضَّلَ
اللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَى بَعْضٍ وَبِمَا أَنْفَقُوا مِنْ
أَمْوَالِهِمْ فَأَلْصِقُوا الصِّلَةَ الَّتِي كُنْتُمْ
حَافِظِينَ لِلْغَيْبِ بِمَا حَفِظَ اللَّهُ وَاللَّيْئِ تَخَافُونَ نُشُورَهُنَّ
فَعُظِّمُوهُنَّ وَاهْجُرُوهُنَّ فِي الْمَضَاجِعِ
وَاصْرَبُوهُنَّ فَإِنْ أَطَعْتُم فَلَاتَبِعُوا
عَلَيْهِنَّ سَبِيلًا إِنَّ اللَّهَ كَانَ
عَلِيمًا كَبِيرًا ۝

33a. *Mawālī* est le pluriel de *maulā*, qui véhicule un certain nombre de sens, tels que *seigneur* ou *chef*, *un cousin*, *un homme libéré*, *un esclave*, *un héritier*. Les meilleures sources adoptent ici le dernier de ces sens (B. 65:iv, 7), et lui seul convient au contexte.

33b. A l'époque pré-islamique, les gens avaient l'habitude de faire des ententes entre eux, par lesquelles ils s'engageaient à se défendre et à se léguer leurs biens mutuellement; et quand l'un d'entre eux mourait, il était entendu que l'autre avait droit au sixième des biens du défunt (AH). Quand les musulmans s'enfuirent à Madinah, le Prophète incita chaque immigrant de Makkah à créer une relation étroite de fraternité avec un citoyen de Madinah, de sorte que selon l'ancienne coutume, l'un d'entre eux serait devenu l'héritier de l'autre à sa mort. Cette forme d'héritage fut abolie par ce verset, et les mots *donnez-leur leur dû* signifient *accorder son aide* en général, *faire de bonnes actions* et *donner de bons conseils*, alors que l'on peut établir quelque chose par testament (B.39:2).

34a. *Qāma-l-rajulu 'ala-l-mar'ati* signifie *il l'a entretenue et a géré son affaire, ayant la responsabilité de son affaire*; c'est pourquoi l'on dit qu'il est son *qawwām*, i.e. *pourvoyeur* (T). De la même façon, *qāma bi-l-yatimi* signifie *il a subvenu aux besoins de l'orphelin* (LL). C'est pourquoi, par les hommes qui sont *qawewāmūn* on veut seulement dire qu'ils sont les pourvoyeurs de femmes grâce au moyen qu'Allāh a utilisé pour que certains surpassent les autres.

34b. L'obéissance ici signifie l'obéissance à Allāh. La comparaison avec 33:31, 33:35 et 66:5 éclaire le sens du mot.

34c. *Garder l'invisible* est un euphémisme pour dire *garder les droits de l'époux*. On indique ici que les deux caractéristiques d'une bonne épouse sont sa piété ou son obéissance à Dieu et la chasteté.

35 Et si vous craignez une séparation entre les deux, nommez un arbitre choisi parmi les gens de l'époux et un arbitre choisi parmi les gens de l'épouse. Si les deux désirent s'entendre, Allāh va provoquer l'harmonie entre eux. Sûrement Allāh est Omniscient, Conscient.^a

وَأِنْ خِفْتُمْ شِقَاقَ بَيْنِهِمَا فَابْعَثُوا
حَكَمًا مِّنْ أَهْلِهِ وَحَكَمًا مِّنْ أَهْلِهَا
إِنْ يُرِيدَا إِصْلَاحًا يُوَفِّقِ اللَّهُ بَيْنَهُمَا
إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا خَبِيرًا ﴿٥٠﴾

34d. Le sens ici est que le fait qu'elles protègent les droits du mari constitue vraiment une faveur d'Allāh car c'est Allāh qui les protège. Ou le sens peut être, *Allāh a protégé leurs droits*.

34e. Le mot *nushūz*, que j'ai traduit par *désertion*, signifie au départ *se soulever*, et quand on parle d'une femme par rapport à son mari il signifie *qu'elle se soulève contre son mari*. Ceci s'explique de différentes façons; selon une de ces explications il signifie *qu'elle quitte la maison du mari et prend un logement qu'il n'aime pas* (AH). LL cite plusieurs auteurs montrant que *nushūz* de la part de la femme signifie que *la femme a résisté à son mari et qu'elle l'a détesté* (S, Q) et *qu'elle l'a déserté* (T).

Le remède indiqué dans le cas de la désertion de la femme est en trois volets. Au début on ne doit que la semoncer. Si elle se résigne, le mal est réparé, mais si elle persiste dans l'erreur, on doit faire lit à part. Si elle persiste encore, on permet le châtement en dernier recours (Rz). Au sujet de cette dernière solution il faut, cependant, garder à l'esprit deux choses. En premier lieu, il s'agit d'une simple permission, et selon les citations du Prophète il est clair que, même si la chose est permise, en pratique on la désapprouve. Ainsi l'on rapporte que le Prophète a dit, à la suite des plaintes de certaine femmes au sujet des mauvais traitements de la part de leur mari: "Vous ne trouverez pas que ces hommes sont les meilleurs parmi vous" (AD. 12:42). Selon *Shāfi'i*, il est préférable de ne pas avoir recours au châtement de l'épouse (Rz). En fait, comme les prescriptions du Qur'ān sont vastes dans leur portée, l'exemple du Saint Prophète et ses continuelles exhortations aux bons traitements envers les femmes, au point de faire des bons traitements d'un homme envers son épouse le critère de sa bonté en général - *le meilleur d'entre vous est celui qui est le meilleur pour sa femme* - montrent clairement que cette permission est destinée seulement à ce type d'hommes et de femmes qui appartiennent à une classe inférieure de la société. Deuxièmement, on ne peut pas adopter cette permission sans discrimination, car selon les citations du Prophète il est très évidents que le châtement, quand on y a recours dans les cas extrêmes, doit être très léger. L'Ab dit que ce peut être avec une brosse à dents ou quelque chose de la sorte (AH). On rapporte que le Prophète a dit: "Vous avez le droit, au sujet de votre femme, qu'elle ne permette pas à quiconque vous n'aimez pas, d'entrer dans votre maison; si elle le fait, punissez-la de telle manière que cela ne laisse pas de marques" (Tr. 10:11). Ainsi, l'on ne permettait qu'un léger châtement et seulement dans les cas extrêmes.

35a. Ce verset indique la procédure à suivre quand survient un cas de divorce. Il n'appartient pas au mari de rejeter sa femme; c'est l'affaire du juge de décider du cas. Il ne faut pas non plus que les cas de divorce soient trop rendus publics. Le juge doit nommer deux arbitres: l'un appartenant à la famille de l'épouse et l'autre à celle du mari. Ces deux arbitres établiront les faits, mais leur but doit consister à réconcilier les parties. Si tous les espoirs de réconciliations sont vains, le divorce est permis, mais la décision finale de prononcer le divorce appartient au juge qui est légalement habilité à prononcer un divorce. On décidait des cas selon les directives contenues dans ce verset aux premiers jours de l'Islam. Voir un exemple cité par Rz au sujet de la décision de 'Ali dans un cas de mésentente. On fait savoir au mari en termes clairs qu'il doit se conformer au jugement des arbitres nommés en vertu de ce verset.